



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD CHROME de respecter
les dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020
pour son établissement de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 imposant à la société NORD CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Mardyck situé à GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 susvisé qui stipulent :

« Article 10.2

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent. Le volume minimal de ce dispositif est de 200 m³.

[...]

Article 30.2.3

Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² est assuré par la pose d'exutoires représentant le 1/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. [...]

Article 30.1

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

[...]

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 32

L'exploitant est tenu d'établir, avec les services d'incendie et de secours dans un délai de trois mois suivant la notification au présent arrêté, une procédure de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Cette procédure de secours doit être facilement compréhensible. Elle doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé à la procédure de secours.

Un exemplaire de cette procédure de secours est adressée aux responsables du centre de secours de Fort-Mardyck, du service d'incendie et de secours interne à l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE site de Mardyck ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au SIRACED-PC. » ;

Vu le rapport n°20867417 du 5 septembre 2007 réalisé par SOCOTEC concernant la vérification initiale des installations extérieures de protection contre la foudre ;

Vu le rapport du 27 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à la société NORD CHROME par courriel du 27 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 8 avril 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :

- article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : la société NORD CHROME n'a pas pu justifier du volume utile minimal de 200 m³ du bassin de confinement ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : la société NORD CHROME n'a pas pu donner le rapport de la superficie développée (mesurée en projection horizontale) par les exutoires de fumée sur celle de la toiture ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : il n'existe pas de commande automatique des exutoires de fumée ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : les commandes manuelles des exutoires de fumées ne sont pas situées à proximité des issues ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : concernant les cantons de désenfumage, la société NORD CHROME n'a pas pu justifier de leur caractère M0, de leur superficie et leur longueur ;
- article 30.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : l'exutoire de fumée n°6 est pas en bon état ;
- article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : le rapport n°20867417 du 5 septembre 2007 réalisé par SOCOTEC concernant la vérification initiale des installations extérieures de protection contre la foudre fait état d'observations sur l'interconnexion des installations qui doivent être levées ;
- article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées il y a plus de cinq ans ;
- article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : les installations ne sont pas équipées de dispositif(s) de comptage des coups de foudre ;
- article 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 : la société NORD CHROME ne dispose pas de procédure de secours ;

2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD CHROME de respecter les prescriptions et dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD CHROME, située 1 route de Spycker à 59760 GRANDE-SYNTHE, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.2, 30.2.3, 30.1 et 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 imposant à la société NORD CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Mardyck situé à GRANDE-SYNTHE.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont définis ci-dessous.

Dans un **délai de 15 jours**, la société NORD CHROME fournit les éléments permettant de s'assurer que le bassin de rétention présente un volume minimal de 200 m³.

Dans un **délai d'un mois**, la société NORD CHROME fournit la procédure de secours conformément à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020.

Dans un **délai de trois mois**, la société NORD CHROME :

- lève les observations émises par la société SCOTEC dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n°20867417 du 5 septembre 2007 ;
- fait contrôler ses installations de protection contre la foudre ;
- installe un dispositif de comptage des coups de foudre ;
- installe un dispositif de commande automatique des exutoires de fumée ;
- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier du caractère M0, de la superficie et de la longueur des cantons de désenfumage ;
- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de s'assurer que le rapport entre la superficie développée (mesurée en projection horizontale) par les exutoires de fumée et celle de la toiture est au minimum de 1/100 ;
- remet en état l'exutoire de fumée n°6 ;
- déplace les commandes manuelles des exutoires de fumées à proximité des issues de secours.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

